

Séance du :

08/07/2022

Date de la convocation :

01/07/2022

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de COMPS sur ARTUBY

N° de la délibération 2022_50	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
	11	9	8

L'an deux mille vingt-deux et le 08 juillet à 17h00,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de M. Alain BARALE

Présents : MM. BAIN Chantal - BIGHETTI de FLOGNY Charles - CAMOIN Yves — GRANDAZZI
Sandrine - LAUGIER Lucette – GAYMARD Marie-José - LUCAS Aurore et TROIN François

Absent excusé : Mme GRANDAZZI Sandrine ayant donné procuration Mme GAYMARD Marie-José.

Secrétaire de séance : BIGHETTI de FLOGNY Charles

**Objet : Convention tripartite entre la Commune de COMPS-sur-ARTUBY, l'ONF et
Monsieur Laurent CAMOIN (éleveur ovins), pour une convention de pâturage en
forêt communale (parcelle B1)**

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article R214-28 du Code Forestier
- Vu l'article L 411-2 du Code Rural

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du projet de convention entre la commune,
l'ONF et Monsieur Laurent CAMOIN, pour une convention de pâturage en forêt
communale de Fayet soumis au Régime Forestier.

Cette convention concerne la parcelle B1 de 127 ha 15a 00ca, située à Fayet, pour une
durée de 6 ans à compter du 01/08/2022.

Monsieur Yves CAMOIN, 1^{er} Adjoint, père de l'éleveur bénéficiaire de cette
convention, demande à ne pas prendre part à cette décision.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** le projet de convention tripartite entre la Commune, l'ONF
et Monsieur Lurent CAMOIN, annexée à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le: 05 AOUT 2022
et publication le: 05 AOUT 2022

Le Maire
A. BARALE



Le Maire
A. BARALE



2022 - 070

FORET COMMUNALE DE COMPS-SUR-ARTUBY
CONCESSION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

ENTRE

1) La commune de Comps-sur-Artuby, représentée par son Maire, Monsieur Alain BARALE, autorisée par s assistée de l'Office National des Forêts représenté par COMPS-sur-ARTUBYieur Julien Bouillie Responsable du service forêt de l'agence territoriale de l'ONF Alpes-Maritimes Var, dont les bureaux pour le Var sont situés 101, chemin San-Peyre 83220 LE PRADET,

Ci-après désignée la commune,

d'une part,

ET

2) COMPS-sur-ARTUBYieur Laurent CAMOIN, domicilié 610 chemin de Saint-Hélène 83840 COMPS-SUR-ARTUBY.

Ci-après désignée l'éleveur,

d'autre part,

LESQUELS ONT EXPOSE QUE

La concession de pâturage est passée conformément à l'article R 214-28 du Code Forestier, sous forme de convention pluriannuelle, dans les cantons reconnus défensables de la Forêt Communale de COMPS-sur-ARTUBY.

L'éleveur déclare bien connaître le lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article L.411.2 du Code Rural excluant l'application du statut des baux ruraux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet

L'éleveur est autorisé à faire pâturer par un troupeau constitué de 400 ovins maximum, les terrains déclarés défensables de la forêt communale de **Comps-sur-Artuby, Parcelle B1 située à Fayer** pour une superficie totale de **127ha 15a 00ca**, leurs limites figurant sur le plan annexé à la présente concession.

ARTICLE 2 - Conditions générales

De manière générale l'éleveur s'engage sur l'ensemble du territoire concédé à :

2022 - 071

- respecter les limites des secteurs attribués et, en particulier, à ne pas faire pâturer les zones non défensables,
- ne pas allumer de feu de quelque nature que ce soit en tous temps de l'année,
- donner l'alerte pour tout départ de feu,
- informer la commune et le Technicien forestier territorial de l'ONF de tout incendie ou autre dont il aurait été témoin,
- entretenir annuellement dans les règles de l'art les équipements qui seraient mis à sa disposition,
- ne pas dégrader le milieu naturel ; en particulier tout abattage d'arbres et implantations diverses sont interdits sans autorisation expresse de la commune et du Technicien forestier territorial de l'ONF,
- n'introduire que des animaux en conformité avec la réglementation sanitaire,
- tenir et présenter sur demande un carnet de pâturage à tout représentant de la commune et de l'ONF,
- apposer des panneaux mobiles d'information aux abords des parcs ou du troupeau, où des chiens de protection sont présents, afin de prévenir le public de cette présence.

Si la commune ou l'ONF constataient le dépôt de matériaux divers, caravanes, épaves..., une notification serait transmise à l'éleveur afin qu'il procède sans délais à la remise en état des lieux. Si l'éleveur ne s'exécutait pas, la commune procéderait à cette remise en état aux frais de l'éleveur.

En début de chaque année, l'éleveur devra informer la commune et le Technicien forestier territorial de l'ONF de sa date d'arrivée sur le site ainsi que de l'itinéraire technique prévisionnel.

ARTICLE 3 – Conditions particulières

3.1 - Zones Forestieres

La présente concession porte sur **Parcelle B1 située à Fayer (Comps-sur-Artuby, d'une contenance de 127ha 15a 00ca)** de zones forestières.

3.2 - Autre zones

Néant

3.3 - Itinéraire technique

L'éleveur devra conserver une taille de troupeau compatible avec le niveau de ressource du site et le résultat demandé : effectif du troupeau de 400 ovins au maximum.

Toute modification de l'effectif maximum ne pourra prendre effet qu'après la passation préalable d'un avenant.

Courant juin de chaque année, une réunion de bilan pourra être organisée portant sur :

- le compte-rendu et l'analyse technique des travaux réalisés,
- le déroulement et l'efficacité du pâturage, l'état d'avancement du raclage de l'herbe,
- l'entretien des bâtiments et du matériel éventuellement mis à disposition,
- l'étude puis la validation du projet annuel présenté par l'éleveur,
- la présentation par l'éleveur du carnet de pâturage.

Dans le cadre de travaux réalisés sur la forêt communale par l'éleveur ou par une entreprise mandatée par cette dernière, l'éleveur devra avant le début du chantier recueillir l'autorisation écrite de la commune assistée du technicien forestier Territorial de l'ONF sur :

- la nature et l'assiette des travaux,
- les modalités d'exécution des travaux,
- le choix de l'entreprise retenue,
- la date de commencement du chantier.

2022 - 072

ARTICLE 4 - Mise en défens

Le pâturage sera interdit dans les zones non comprises dans le procès-verbal de reconnaissance des cantons défensables établi annuellement.

La zone comportant des panneaux photovoltaïques sera interdite au pâturage.

A la suite de travaux sylvicoles ou de régénération, la commune assistée du technicien forestier territorial de l'ONF pourra demander à l'éleveur de mettre en défens certaines parcelles. La nature de la protection et la durée de la mise en défens seront définies conjointement par la Commune, l'ONF et l'éleveur lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 - Surface

La présente concession porte sur la **Parcelle B1 située à Fayer (Comps-sur-Artuby, d'une contenance de 127ha 15a 00ca** (sources SIG/ONF) se décomposant comme suit :

◆ *zones forestières sans contraintes DFCI et parcours défensables 127ha 15a 00ca*

◆ **Zone d'appui DFCI** Néant

L'éleveur déclare bien connaître la nature des terrains mis à sa disposition et les accepter comme tels, sans pouvoir exercer un quelconque recours en raison de leur mauvais état.

ARTICLE 6 – Durée - Renouvellement

La présente concession porte sur une durée **de 6 ans du 01/03/2023 au 28/02/2028.**

Le renouvellement éventuel devra faire l'objet d'une nouvelle concession après publicité (art. L.137-1 du Code Forestier).

ARTICLE 7 – Redevance. Indexation. Frais de dossier.

L'éleveur versera à la commune de COMPS-sur-ARTUBY une redevance annuelle de 300 € (**soit 125,00 € pour la période utilisable du 01/03 au 31/08**).

Cette redevance sera indexée annuellement et pour la 1^{er} fois en 2024 en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages. Pour 2021 cet indice est de 106,48.

Il est précisé que l'éleveur pourra obtenir une réduction de la redevance annuelle en proportion du nombre d'animaux admis au pâturage.

Par ailleurs, en cas d'incendie partiel sur une étendue supérieure à 1/10^{ème} de la surface, une réduction proportionnelle du prix pourra être demandée par l'éleveur.

ARTICLE 8 - Préservation du milieu naturel

Dans l'hypothèse où des dégâts susceptibles de remettre en cause l'intégrité du milieu naturel et la pérennité des peuplements forestiers seraient constatés, la commune assistée de l'ONF se réserve la possibilité de demander à l'éleveur de procéder à ses frais à la protection du peuplement considéré ou à défaut, au déplacement du troupeau, cela dans un délai de 48 heures après notification par écrit.

A la demande de l'éleveur, une commission de conciliation composée du représentant de la commune, du Directeur de l'Agence territoriale de l'ONF ou de son délégué et de l'éleveur, se rendra sur place dans un délai de 15 jours suivant cette demande afin d'analyser les dégâts et de proposer des mesures correctives.

ARTICLE 9 - Règles de gestion des caprins

Sans objet pour la présente concession (aucun caprin).

ARTICLE 10 - Matériel**10.1 - Identification**

Pour l'implantation de clôtures fixes et/ou mobiles, l'éleveur devra en faire la demande écrite à la commune. Un protocole définira avec la commune assistée de l'ONF les modalités d'implantation.

10.2 - Entretien des clôtures

L'éleveur prendra en charge l'entretien dans les règles de l'art des clôtures. Elle devra entre autre s'assurer :

- à ne pas laisser sur le site des chutes de fils ou des parties de clôtures partiellement démontées.
- à ne pas utiliser sur le site des panneaux métalliques ou tout autres objets pouvant être assimilés à des détritrus.
- d'entretenir annuellement le layon au niveau du passage des clôtures.

10.3 - Caravane

L'utilisation de caravane est interdite.

En cas de nécessité, l'utilisation et l'emplacement de caravane devra être étudié avec le technicien forestier territorial de l'ONF.

10.4 - Résiliation

En cas de rupture de contrat, l'éleveur s'engage, avant son départ, à remettre les lieux en état, par la dépose des parcs-clôtures ou tout autre matériel, et à en assurer l'évacuation du site.

ARTICLE 11 - Surveillance du troupeau

L'éleveur est responsable de la surveillance de son troupeau. Au cas où elle n'exercerait pas elle-même cette surveillance, l'éleveur serait alors tenue de désigner un représentant chargé de régler les problèmes courants posés par la gestion de son troupeau (divagation, détérioration des équipements, abreuvement des animaux,...) et d'en faire part à la commune et au Technicien forestier territorial de l'ONF.

ARTICLE 12 - Circulation sur les voies forestières

L'éleveur devra s'assurer auprès du Technicien forestier territorial de l'ONF que ce dernier lui délivre les autorisations de circuler sur les voies forestières non ouvertes à la circulation publique.

Elles devront être apposées visiblement sous le pare-brise du véhicule autorisé lorsqu'il circule ou stationne sur les voies forestières.

ARTICLE 13 - Responsabilité

L'éleveur reste responsable des dommages causés aux personnes et aux biens qui résulteraient de l'exercice de la présente concession. 2022-074

Elle devra obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile, comprenant l'assurance des chiens.

L'éleveur veillera à ce que les chiens ne s'écartent pas du troupeau, et respectent les autres usagers de la forêt.

ARTICLE 14 - Autres usages

La concession n'est pas exclusive de toute autre activité ou usage sur les terrains ainsi concédés. La commune et l'ONF peuvent notamment y pratiquer ou y autoriser :

- les interventions sylvicoles,
- les récoltes de menus produits y compris les fruits forestiers,
- les récoltes de tous produits du sol et du sous-sol, à l'exclusion de l'herbe,
- le droit de chasse,
- l'accueil du public,
- les exercices militaires ne nécessitant pas l'utilisation d'hélicoptères ou d'engins à roues ou à chenilles,
- les opérations de brûlage dirigé.

L'éleveur se tiendra informé des principales activités ou usages s'exerçant sur les terrains concédés au présent acte.

Durant la période de chasse, Monsieur Laurent CAMOIN devra laisser libre cette parcelle, pour l'activité de chasse de la Société de Chasse « La Compoise ». Toutefois, en cas de nécessité (inondation, interdiction de chasse, secheresse..) il pourra utiliser cette parcelle, avec l'accord du président de la Société de chasse « La Compoise », mais uniquement pour une courte durée.

ARTICLE 15 - Indemnisation

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée par l'éleveur pour diminution de jouissance résultant d'incendie, d'exploitation de coupes, de travaux sylvicoles.

ARTICLE 16 - Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente concession, chaque année, par chacune des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception :

- par la commune et/ou l'ONF, pour non respect par l'éleveur des engagements prévus à la présente concession,
- par l'éleveur, pour cas de force majeure ou pour cessation d'activité.

ARTICLE 17 - Remise en état des lieux

La commune pourra, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais de l'éleveur, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation de travaux réalisés sans autorisation sur les terrains concédés, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles ou de toute autre installation.

ARTICLE 18 - Enregistrement

2022 - 075

La présente concession, établie en trois exemplaires originaux destinés à l'éleveur, à la commune et à l'ONF, est dispensée d'enregistrement.

ARTICLE 19 - Correspondant locaux

Le responsable d'unité territoriale, Vincent LAKIERE

☎ 06 07 97 68 09

PJ : - cartographie du site

A Comps-sur-Artuby, le 08/07/2022

L'Eleveur
(Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »)

Le Représentant de la commune
Le Maire
A. BARALE
(signature et cachet)



Visa ONF
Le Responsable du service forêt

Gildas REYTER